

COMMUNIQUE DE PRESSE 12/47

■ RAPPEL DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION D'UN ACTIONNAIRE MAJORITAIRE AU TITRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES SOUS LA LOI RETRAIT RACHAT JUSQU'AU 1^{ER} DECEMBRE 2012

Dans le cadre de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (la « Loi Retrait Rachat »), un actionnaire majoritaire tel que défini par cette loi¹, doit respecter certaines obligations de notification par rapport aux participations qu'il détient dans une société visée par la Loi Retrait Rachat².

Ainsi, dans le cadre de l'article 10(1) de la Loi Retrait Rachat, qui reprend certaines dispositions transitoires, **tout actionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la Loi Retrait Rachat, est un actionnaire majoritaire d'une société visée par cette loi**, doit procéder à une notification de sa participation au sein de la société concernée dans un délai de deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Dans ce contexte, la CSSF tient à rappeler que les notifications à faire en vertu de ces dispositions transitoires **doivent obligatoirement être envoyées à la société concernée et à la CSSF jusqu'au 1^{er} décembre 2012 au plus tard**, faute de quoi l'actionnaire majoritaire concerné n'aura pas rempli les obligations légales qui lui incombent.

Aux fins de la notification susmentionnée à la CSSF, l'actionnaire majoritaire utilise le formulaire repris en annexe de la circulaire CSSF 12/545 relative à l'entrée en vigueur de la Loi Retrait Rachat et l'envoie par courriel à l'adresse retrait.rachat@cssf.lu.

La Loi Retrait Rachat, la circulaire CSSF 12/545 ainsi que d'autres informations relatives à cette réglementation peuvent être trouvées sur le site internet de la CSSF, sous la rubrique intitulée « [OPA / Retrait-rachat](#) ».

Luxembourg, le 27 novembre 2012

1 C'est-à-dire une personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pour cent du capital assorti de droits de vote et 95 pour cent des droits de vote d'une société qui entre dans le champ d'application de la Loi Retrait Rachat.

2 Afin de déterminer si une société est visée par la Loi Retrait Rachat, il y a lieu de se référer plus particulièrement aux dispositions de l'article 2 relatif au champ d'application de cette loi ainsi qu'à celles de l'article 10 concernant le régime transitoire applicable dans le cadre de cette réglementation.